

" L'île de Clipperton".

Notre empire colonial vient de s'augmenter d'un rocher. En 1858 un officier de notre marine militaire prenait possession, au nom de la France, de l'îlot Clipperton situé dans la Pacifique à environ 1.100 kilomètres de la côte du Mexique, 3.000 de Los Angeles, et 3.400 de Panama.

Par la suite, nous nous désintéressâmes de cette acquisition territoriale, si bien que les américains s'y établirent et y hissèrent le pavillon étoilé. D'où des démarches de notre diplomatie à Washington à la suite desquelles le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis reconnut nos droits. Mais à peine ces occupants eurent-ils quitté l'île que les Mexicains les remplacèrent. En 1908, le croiseur Catinat, une vieille « baille » de notre division navale du Pacifique, trouva le pavillon de cet Etat flottant sur Clipperton gardé par un petit poste de soldats. Aussitôt nouvelles réclamations diplomatiques, mais cette fois sans résultat. Le Mexique se refusa à reconnaître nos droits ; après de longues négociations, les deux parties, ne pouvant s'accorder, convinrent de soumettre leur différend à l'arbitrage du roi d'Italie, S. M. Victor Emmanuel III, qui vient de se prononcer en notre faveur.

Clipperton, dont la propriété nous a été ainsi définitivement reconnue, est une île corallienne. Comme les récifs de cette nature, elle se compose d'un étroit cordon rocheux formé par l'entassement des coraux constructeurs, lequel enveloppe une lagune. Ainsi qu'on peut s'en rendre compte en examinant la carte, l'îlot en question est de dimensions fort modestes. Il posséderait, dit-on, des gisements de guano et de phosphates, et sa lagune offrirait, a-t-on dit, un port de relâche pour hydravions entre la côte ouest de l'Amérique et Tahiti. L'étude de la carte marine laisse très septique à cet égard. L'amerrissage sur la nappe en question longue de 2.000 mètres environ paraît fort dangereux en raison de « cailloux » dans la partie centrale ; d'autre part, en cas de tempête, les appareils ne s'y trouveraient pas en sécurité, la mer, d'après les instructions nautiques, passant par-dessus le cordon littoral.

Au point de vue du droit international public, la décision qui vient d'être rendue est fort intéressante. Actuellement plusieurs puissances annexent à leurs domaines de vastes territoires arctiques et antarctiques, et ces annexions proclamées par ordonnances ou décrets soulèvent des protestations et des réclamations. La sentence rendue par le roi d'Italie fonde en quelque sorte une jurisprudence dans la question de la propriété de ces terres inoccupées ; elle établit qu'une prise de possession effective suffit pour conférer à un Etat la souveraineté sur un territoire vacant et que la souveraineté acquise ne se perd pas si la prise de possession n'est pas suivie d'une occupation permanente ou temporaire.